



## 25 novembre : Journée internationale de lutte pour l'élimination des violences contre les femmes

A l'occasion de la journée internationale de lutte pour l'élimination des violences contre les femmes, il y a **urgence à agir contre les violences sexistes et sexuelles (VSS)** partout – sans oublier **les lieux de travail**, où les VSS sont invisibilisées et pourtant massives.

Aujourd'hui, **l'écrasante majorité des employeurs, que ce soit dans le privé ou dans le public, ne font rien d'efficace pour prévenir les VSS**, les détecter, protéger et accompagner les victimes, sanctionner les agresseurs puis reconstruire le collectif de travail.

### **Au ministère de la Culture, les violences sexistes et sexuelles sont bien présentes !**

En 2023, le bilan annuel de la cellule externe « Violences, discriminations, harcèlement, agissements sexistes » recense 83 signalements de violences sexistes et sexuelles. Ce n'est que la partie visible de l'iceberg des VSS, qui ne prend pas en compte les cas traités en dehors de cette cellule ni les situations qui ne sont pas remontées du tout.

#### **La CGT Culture vous donne deux rendez-vous à l'occasion de cette journée :**

**23 novembre : manifestations** partout en France contre les violences sexistes et sexuelles à Paris, 14h Gare du Nord en direction de Bastille ; en région, voir la [carte des mobilisations](#) (attentions certaines manifestations en région ont lieu le 25/11)

**25 novembre 13 heures : Femmage à Frédérique Mulot**, agente du ministère de la Culture victime d'un féminicide en 2017, jardin des Bons-Enfants portant son nom, 182 rue Saint-Honoré.

### **La tolérance complice et coupable des pouvoirs publics et des employeurs est inadmissible, la CGT exige des actes forts et des mesures concrètes :**

- **Sanctionner les employeurs** qui n'ont pas de plan de prévention des VSS et de dispositif de signalement/protection des victimes/sanction des auteurs ;
- **Mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence** pour les collègues victimes de VSS ;
- **Garantir aux victimes de VSS qu'elles aient eu lieu dans le cadre du travail ou dans un cadre conjugal ou intrafamilial**, un certain nombre de droits permettant de protéger leur emploi et leur droit au travail : interdiction du licenciement et des autres sanctions quand les VSS impactent négativement le travail réalisé, **autorisations spéciales d'absence** (dépôt de plainte, rendez-vous médicaux, problèmes de santé, etc.), possibilités de réaménager le temps, les horaires et l'espace de travail, mobilité géographique ;
- **Mettre en place la protection fonctionnelle immédiate et systématique de la victime déclarée**. L'employeur doit engager une procédure d'enquête systématique contre l'auteur présumé. Et si les faits sont avérés, des sanctions disciplinaires doivent être engagées contre l'agresseur ;

- **Imposer la formation obligatoire à la lutte contre les VSS** à toutes les encadrant.es, assistant.es de prévention, représentant.es du personnel et responsables des ressources humaines ;
- **Imposer la sensibilisation annuelle aux VSS** de l'ensemble du personnel sur les lieux de travail ;
- **Octroyer aux référent-es violences et harcèlement les moyens de jouer leur rôle** : bien définir leurs prérogatives et leur octroyer tout le temps de délégation nécessaire ;
- **Permettre aux victimes de VSS qui n'ont pas de représentant-es du personnel sur leur lieu de travail d'être défendues et accompagnées par un syndicat** face à l'employeur ;
- **Faire prendre en charge par l'employeur l'ensemble des frais de justice, médicaux, sanitaires et psychologiques** pour les faits de VSS subis en lien, à l'occasion ou du fait du travail (sur le lieu de travail, que l'auteur soit un collègue, un usager, un client, un intervenant extérieur ou un sous-traitant, ou lors des trajets) ;
- **Informers de manière systématique les victimes de VSS** de la possibilité de **déclarer ces violences en accident du travail ou de trajet** lorsque qu'elles se sont déroulées sur le temps de travail ou de trajet, afin :
  - D'éviter les jours de carence liés aux arrêts maladie
  - De ne pas voir décomptés les jours d'arrêt maladie dans le calcul de la retraite
  - D'être indemnisée et voir les frais éventuels pris en charge par l'employeur

Paris, le 19 novembre 2024

